**CONTRAT D'OPTION PORTANT SUR UNE SERIE**

**Entre :**

[A compléter ]

 ci-après dénommée «Le Producteur  »,

d’une part

**Et :**

 [A compléter ],

 ci-après dénommé « *l’Auteur-scénariste* »,

d’autre part

**IL EST PRECISE CE QUI SUIT :**

L'Auteur développe un projet de série en vue d’une adaptation télévisuelle sous la forme de [A compléter ] épisodes de [A compléter ] minutes ci-après dénommé l'OUVRAGE provisoirement/définitivement intitulé «[A compléter ] » que l’Auteur envisage d’écrire et de réaliser et que le producteur envisage de produire.

OPTION : Ce projet de série est développé en collaboration avec A compléter

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I OPTION**

1. L'Auteur accorde au PRODUCTEUR, qui accepte une option exclusive d'une durée de [A compléter ] mois à dater de la signature des présentes, soit jusqu'au [A compléter ] sur un droit de priorité concernant la cession des droits d'exploitation audiovisuels de l'OUVRAGE. L'auteur s'interdit dès lors de négocier ou de conclure avec des tiers durant cette période la cession de droits d'auteur portant sur l'OUVRAGE.

La levée de l'option n'entraîne aucune cession de droits au profit du Producteur, cette concession de droits n'étant effective qu'à la signature du contrat de cession de droits sur la bible, les scénarii et la réalisation de l’OUVRAGE évoqué ci-après.

Pour prix de cette option, le PRODUCTEUR payera la somme de A compléter à la signature du présent contrat et la somme de 8.000 € au plus tard lors de son versement par la RTBF tel que prévu par la convention de développement de la RTBF.

2. Faute de notification par le PRODUCTEUR de sa décision de lever l'option par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration de la période susvisée, et/ou faute de règlement à leur échéance des sommes prévues, la présente option sera résolue de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou formalité judiciaire quelconque, l'Auteur recouvrant alors l'entière liberté de contracter avec tout tiers concernant l'OUVRAGE, les sommes déjà reçues par lui au titre de la présente option lui restant définitivement acquises et les sommes encore dues devenant immédiatement exigibles.

Cette option permet au PRODUCTEUR d'entamer les recherches de financement et de constituer le dossier de production relatif à l'OUVRAGE.

A la levée de l'option par le PRODUCTEUR, le PRODUCTEUR fera état de l’avancement de ses recherches et du financement et les parties conviendront de bonne foi et immédiatement des termes du contrat de cession de droits sur la bible, les scénarii et sur la réalisation de l’OUVRAGE. A défaut d'un accord dans les 45 jours de la levée de l'option sur les termes de ce contrat, l'Auteur reprendra son entière liberté de négocier avec des tiers les droits portant sur l'OUVRAGE.

Il est d’ores et déjà convenu que :

* L’Auteur sera le scénariste et le directeur [d’écriture] / [artistique] de la série ainsi que le réalisateur de tout ou partie des épisodes de la Saison I de la série et des saisons suivantes, sauf s’il ne le souhaite pas / Alternative : XXXX sera le scénariste et le directeur [d’écriture] / [artistique] de la série ainsi que le réalisateur de tout ou partie des épisodes de la Saison I de la série et des saisons suivantes, sauf s’il ne le souhaite pas.
* Sauf s’il ne le souhaite pas, l’Auteur participera à l’écriture de la phase 1 et 2 du projet en cas de sélection de ce dernier dans ces phases par la RTBF
* L’enveloppe budgétaire pour les droits sur la bible, et les scénarii et pour le travail d’écriture des éléments de l’OUVRAGE ne sera pas inférieure à 7,5% du budget de la série.
* Le contrat de cession de droits comprendra une clause de réserve SACD
* Les droits seront cédés pour une durée maximum de 30 ans à dater de la signature du contrat de cession de droits.
* A défaut de l’établissement de la version définitive des épisodes de la série dans un délai de cinq après la signature du contrat de cession de droits, l’Auteur récupère tous ses droits d’auteur sur la série
* Le contrat de cession prévoira une enveloppe globale de rémunérations proportionnelles de l’Auteur qui ne sera pas inférieur à 6 % des recettes nettes parts producteur avant amortissement du coût de l’œuvre. Les rémunérations proportionnelles complémentaires seront négociées de bonne foi entre les Parties.
* Le producteur imposera à tous les Auteurs de la série la signature entre d’eux d’une convention de collaboration et ce simultanément à la signature du contrat de cession des droits.

**ARTICLE 2 - CONDITION SUSPENSIVE**

Les parties signent les présentes sous la condition suspensive de la sélection de la Série pour la phase I de développement d’écriture des appels à projets de la RTBF. Dès lors, nonobstant toute clause contraire. A défaut de sélection du projet pour cette phase de développement, la présente option sera donc considérée comme nul et non avenu, l’Auteur reprenant son entière liberté de négocier avec tout tiers concernant l’OUVRAGE.

**ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour l'exécution de la présente convention et les communications à faire entre parties, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées dans l'en-tête de la présente convention. Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée à l'autre partie.

Sauf s'il est consacré par un accord en bonne et due forme, le fait pour les parties d'adopter un comportement à l'encontre de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention ne peut être jamais interprété comme une modification de la présente convention.

**ARTICLE 4 - LITIGES**

La présente convention, établie dans le cadre d'une industrie culturelle, est soumise à la loi belge.

En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les parties soumettront celui-ci à un médiateur ou à un collège de médiateurs choisis par eux dans le cadre d’un protocole de médiation qu’ils concluront en application de la loi du 21 février 2005. A défaut de résolution amiable de leur différend ou d’échec de la médiation constaté, le cas échéant, par le ou les médiateurs, les Tribunaux de Bruxelles, rôles francophones, sont seuls compétents.

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien,

Bruxelles, le A compléter

L'Auteur Le Producteur